

Le président de la Commission informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.».

3. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de l'annexe I des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec sont abrogés.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45026

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

— Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes inscrites au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle mentionné en annexe de l'entente.

Pour ce faire, il propose que le ministre de la Culture et des Communications soit considérée l'employeur de ces personnes aux fins de l'indemnisation de celles-ci, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les citoyens et les entreprises. Les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail seront payées par le ministre de la Culture et des Communications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gingras, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec) H3C 4E1; téléphone (514)906-3020, poste 2078; télécopieur (514) 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président aux relations avec les partenaires et à l'expertise conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a.170 et 223, par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q.,

c. M-17.1), chargé de la direction du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le ministre exerce, en vertu de l'article 10 de la même loi, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles et qu'il a pour fonction, dans ces domaines, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE le ministre élabore, en vertu de l'article 11 de la même loi, une politique culturelle ayant notamment pour but de susciter le développement de la création artistique et s'assure, dans l'élaboration de cette politique culturelle, de la collaboration des ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le ministre a publié un plan d'action intitulé Pour mieux vivre de l'art en vue de l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes, plan d'action prévoyant spécifiquement de protéger les danseurs durant les activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) une personne morale;

ATTENDU QUE le ministre demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE

Disposition habitante 1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), (la Loi).

CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets 2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'elle y pourvoit, l'application de la Loi aux travailleurs et de déterminer les obligations respectives du ministre de la Culture et des Communications et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par:

- «emploi» a) emploi: l'emploi du travailleur est celui d'interprète dans le domaine de la production artistique de la danse;
- «lésion professionnelle» b) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi;
- «travailleur» c) travailleur: la personne qui, dans le cadre du programme visé à l'annexe poursuit des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement et ce, aux fins de maintenir ses compétences professionnelles. Ces activités sont obligatoirement des activités d'entraînement structurées et supervisées par un professionnel qualifié et excluent celles notamment réalisées à domicile ou dans les gymnases et les centres de conditionnement physique.

CHAPITRE 4.00**OBLIGATIONS DU MINISTRE**

			Paiement de la cotisation	4.04	Le ministre s'engage à payer la cotisation établie par la Commission ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.
Employeur	4.01	Le ministre est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.	Cotisation	4.05	Pour les fins de la cotisation, le ministre est réputé verser à chaque travailleur un salaire brut annuel, arrondi à la centaine supérieure, établi sur la base du salaire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle les activités d'entraînement sont exercées.
Restrictions		Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour les fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.	État annuel	4.06	Le ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment : 1° le montant des salaires bruts réputés versés aux travailleurs pendant l'année civile précédente; 2° une estimation des salaires bruts qu'il sera réputé verser aux travailleurs pendant l'année civile en cours.
Exclusions		Il demeure entendu que ces travailleurs ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Culture et des Communications.	Registre	4.07	Le ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.
Obligations générales	4.02	À titre d'employeur, le ministre est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, notamment celle de tenir un registre des accidents du travail.	Description des programmes	4.08	Le ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description du programme visé à l'annexe.
Registre des accidents		Toutefois, le ministre n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.	Nouveau programme ou modification		Toute modification subséquente au programme visé à l'annexe fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son maintien à la présente entente.
Informations		Sur demande de la Commission, le ministre transmet une description des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.			
Exceptions	4.03	Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi, relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire, de même que le chapitre VII de cette loi ayant trait au droit au retour au travail, ne sont pas applicables au ministre.			
Premiers secours		Le ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.	Statut de travailleur	5.01	La Commission considère un travailleur visé par la présente entente comme un travailleur au sens de la Loi.
			Indemnité	5.02	Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

CHAPITRE 5.00**OBLIGATIONS DE LA COMMISSION**

Versement		Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.	Adresses des avis	6.02	Aux fins de l'expédition d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le ministre ont respectivement les adresses suivantes :
Calcul de l'indemnité	5.03	Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du travailleur est celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion professionnelle.			a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue de Bleury, 14 ^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1 ; b) Le Secrétaire du ministère Ministère de la Culture et des Communications 225, Grande Allée Est, bloc C, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5G5.
Dossier financier	5.04	La Commission accorde, à la demande du ministre, un dossier financier particulier pour le programme visé par la présente entente.			
Programme visé		Ce programme est classé dans l'unité de classification : « Exploitation d'unestation de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre; d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale» ou, suite à des modifications à cette unité postérieurement à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant aux activités de ce programme.	Prise d'effet	7.01	La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu des articles 170 et 223, par. 39 ^o de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
			Durée		Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.
			Reconduction tacite	7.02	Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit précisant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
Régime applicable	5.05	La Commission applique, pour le programme visé à l'annexe, soit le taux particulier de cotisation de l'unité dans laquelle le programme est classé, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le ministre satisfasse, dans ce dernier cas, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.	Modifications	7.03	Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
			Renouvellement		La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
CHAPITRE 6.00					
DISPOSITIONS DIVERSES					
Suivi de l'entente	6.01	La Commission et le ministre désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable chargé du suivi.			

CHAPITRE 7.00**MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION**

CHAPITRE 8.00**MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

Défaut	8.01	La Commission peut, si le ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans le délai qu'elle fixe, la situation. À défaut de quoi, elle peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
Date	8.02	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.
Ajustements financiers	8.03	En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
Somme due		Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
Commun accord	8.04	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.
Dommages	8.05	En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____ ce _____
() jour de _____ 2005

à _____ ce _____
() jour de _____ 2005

CHRISTIANE BARBE,
sous-ministre
Ministère de la Culture
et des Communications

GÉRARD BIBEAU,
*président du conseil
d'administration
et chef de la direction*
Commission de la santé
et de la sécurité du travail

ANNEXE DE L'ENTENTE**Programme assujéti à l'entente**

Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle.

45031

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 2004, c. 38)

**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire,
de l'enseignement primaire et secondaire
— Dérogations à la liste des matières**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2004, c. 38), que le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer dans quels cas et à quelles conditions une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Fortin, Direction générale de la formation des jeunes, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél. : (418) 643-3454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER